

L'AVORTEMENT : ASPECTS JURIDIQUES

**Monique Hébert
Mollie Dunsmuir
Division du droit et du gouvernement**

**Le 18 mars 1980
*Révisé le 18 septembre 1989***



Bibliothèque
du Parlement

Library of
Parliament

**Direction de la
recherche parlementaire**

La Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

N.B. Dans ce document, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractère gras**.

THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'AVORTEMENT : ASPECTS JURIDIQUES

DÉFINITION DU SUJET

Avec les révisions apportées à la législation sur l'avortement en 1969, le Parlement espérait régler cette épineuse question, du moins pour un certain temps, en précisant les circonstances dans lesquelles un avortement thérapeutique pouvait légalement être pratiqué au Canada. Toutefois, dans une décision d'une portée considérable rendue le 28 janvier 1988, la Cour suprême du Canada a invalidé les dispositions du *Code criminel* régissant l'avortement et elle a ainsi décriminalisé cette pratique au Canada.

Pour bien situer cette décision historique, il est utile de connaître les bases juridiques de la controverse sur l'avortement. Nous décrivons ici la législation sur l'avortement telle qu'elle existait avant et après la réforme de 1969 et nous exposerons certaines des raisons pour lesquelles elle a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême du Canada.

CONTEXTE ET ANALYSE

A. La nécessité d'une réforme

Que l'on soit pour ou contre la libéralisation de l'avortement, un consensus semble exister sur la nécessité incontestable, en certains cas, d'une interruption de grossesse. Rares sont ceux qui s'opposent à ce que le fœtus soit détruit lorsque, selon l'avis de membres compétents du corps médical, il constitue un danger réel pour la vie de la femme qui le porte. Pourtant, avant 1969, quelles que soient les circonstances, un médecin qui avait pratiqué un avortement n'était pas assuré d'être exonéré de toute responsabilité criminelle, et il était susceptible d'être poursuivi en justice pour avoir commis un acte criminel.

À cette époque, le *Code criminel* comptait au maximum trois articles applicables à l'arrêt de grossesse, soit : 1) l'ancien article 237, qui faisait de l'avortement un acte criminel tant pour l'avorteur que pour l'avortée; cette disposition était constituée des trois premiers paragraphes de l'actuel article 287 et ne prévoyait aucun moyen de défense; 2) l'ancien article 209, devenu depuis l'article 238, qui prévoyait que le fait de tuer un enfant avant sa naissance constituait un acte criminel, mais que la personne qui, de bonne foi, estimait nécessaire de tuer cet enfant non encore né « pour sauver la vie de la mère » n'était pas sujette à l'application de cette disposition; 3) l'article 45, qui disposait et dispose toujours que quiconque est justifié de procéder à une opération chirurgicale sur une personne, si cette opération est pratiquée pour le bien de cette dernière, avec des soins et une habileté raisonnables et si, compte tenu de toutes les circonstances et, en particulier, de l'état de santé de la personne, il est raisonnable de pratiquer une telle opération.

Le problème posé par ces dispositions avant 1969, c'est qu'elles n'avaient encore jamais fait l'objet d'une interprétation judiciaire au Canada. On ne pouvait citer que l'affaire *McCready* (1909, 14 C.C.C. 481), dans laquelle un juge d'une cour supérieure avait laissé entendre qu'un avortement pratiqué pour préserver la vie de la femme enceinte était vraisemblablement légal. Mais cet arrêt ne contenait qu'un *obiter dictum* à cet égard, c'est-à-dire un simple commentaire n'ayant pas force de loi, lequel n'énonçait de toute façon qu'un critère imprécis. Comment en effet distinguer entre le « danger pour la vie » et le « danger pour la santé », dans la mesure où l'un dépend de l'autre et où il existe des cas où la santé peut être atteinte à un point tel que le décès en résulte?

À défaut de données canadiennes valables avant 1969, il fallait donc s'en remettre à la jurisprudence britannique. Dans un précédent demeuré longtemps célèbre, l'affaire *Bourne* (1938, 3 All E.R. 615), on avait déclaré, en interprétant une disposition semblable à celle du *Code criminel*, qu'un avortement fait dans le but de préserver la vie de la femme était tout à fait légal, si le médecin qui pratiquait une telle intervention était d'avis, en toute bonne foi, que la continuation de la grossesse aurait probablement un effet désastreux sur la santé physique ou mentale de sa cliente (textuellement : « that the probable consequence of the continuance of the pregnancy will be to make the woman a physical or mental wreck »).

La pertinence de cette jurisprudence en droit canadien était toutefois contestée par plusieurs juristes depuis la refonte du *Code criminel* en 1953-1954, car le législateur canadien avait alors modifié la formulation de l'article 237 en y supprimant le mot « illégalement ». Comme le juge MacNaghten, dans l'affaire *Bourne*, avait essentiellement fondé son jugement sur l'argument selon lequel l'emploi du mot « illégalement » signifiait que, dans certaines circonstances, l'avortement était légal, et comme les dispositions pertinentes anglaises (*Infant Life Preservation Act*, art. 1) et canadiennes (*Code criminel*, art. 209), étaient, à tous autres égards, similaires, l'interprétation de la loi demeurait nébuleuse.

Quant à l'article 45, la jurisprudence canadienne n'avait jamais eu à l'interpréter non plus à l'égard d'un cas d'avortement, et peu de juristes croyaient à la possibilité de son application. On sait aujourd'hui, à cause du jugement rendu par la Cour suprême en 1975 dans l'affaire *Morgentaler* ([1976] 1 R.C.S. 616), que cette disposition aurait pu constituer un moyen de défense contre l'accusation d'avortement.

En fait, l'article 45 codifie en partie une règle de *common law* toujours applicable en droit pénal canadien, qu'on appelle la défense de nécessité, et qui est implicitement préservée au paragraphe 8(3) du Code. Cette règle exonère de toute responsabilité criminelle la personne qui n'a pas d'autre choix, dans une situation donnée, que de transgresser la loi parce que le respect de cette dernière aurait entraîné des conséquences encore plus graves que sa transgression. En ce qui concerne l'avortement, certains doutes subsistaient avant 1969 quant à l'applicabilité de la défense de nécessité, puisqu'on ne pouvait invoquer aucun précédent judiciaire.

Une fois de plus, l'affaire *Morgentaler* de 1975 a tranché cette question. La Cour suprême a en effet déclaré que la défense de nécessité provenant de la *common law* trouve application chez nous, en matière d'avortement, à deux conditions, soit : 1) que la personne ayant pratiqué l'avortement était fondée à croire, en toute bonne foi, qu'il y avait urgence, c'est-à-dire que la continuation de la grossesse mettait immédiatement en danger la vie ou la santé de la mère, et 2) que pour l'observation de la loi, selon toute façon raisonnable de voir les faits, était impossible.

Bref, jusqu'en 1969, le médecin était dans une situation pour le moins inconfortable. Quel que soit le motif pour lequel il pratiquait un avortement, il était susceptible d'être poursuivi en justice puisque l'avortement était un acte criminel punissable d'emprisonnement à perpétuité et pour lequel, au surplus, on n'avait prévu aucune défense particulière. Théoriquement, le médecin pouvait être acquitté, mais l'absence de précédents judiciaires clairs rendait l'issue du procès incertaine.

B. Les changements apportés par la réforme

Deux des trois dispositions applicables à l'avortement ont été modifiées lors de la réforme de 1969. Si l'actuel article 45 a été laissé intact, on a ajouté à l'ancien article 209 (aujourd'hui 238) les mots « au cours de la mise au monde », de telle sorte que l'infraction de tuer un enfant non encore né ne s'applique plus à l'arrêt de grossesse. On a en outre modifié le libellé de l'ancien article 237 (aujourd'hui 287) portant sur le crime de l'avortement. L'élément le plus important de la réforme a été l'adjonction de trois paragraphes décrivant de quelle façon et en vertu de quels critères le corps médical pouvait pratiquer légalement des avortements thérapeutiques, sans avoir à craindre des poursuites judiciaires longues et pénibles.

À cet égard, les nouveaux paragraphes 287(4), (5) et (6) préoyaient qu'un « comité de l'avortement thérapeutique » d'un hôpital « approuvé » ou « accrédité » devait examiner le dossier d'une requérante et décider si « la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière ». Si la majorité des membres du comité, qui devait comprendre au moins trois médecins qualifiés, concluait que l'avortement s'imposait, un certificat devait être émis à cet effet et transmis au médecin qualifié qui pratiquerait l'intervention. Ce médecin, qui ne pouvait pas être membre du comité, était entièrement exonéré de toute responsabilité criminelle tant qu'il agissait de bonne foi et que l'intervention était pratiquée dans un hôpital approuvé ou accrédité.

L'originalité de cette procédure résidait dans le fait qu'elle remettait dorénavant la décision sur la nécessité d'un avortement thérapeutique entre les mains non pas du médecin traitant qui pratiquerait l'interruption de grossesse, mais bien d'un comité formé de plusieurs médecins spécialement désignés à cette fin.

Bref, le législateur a entièrement remplacé le contrôle judiciaire après coup par un contrôle médical avant le fait. Voilà en quoi il a vraiment changé le droit en matière d'avortement. Et même si le nombre d'avortements thérapeutiques a considérablement augmenté après la réforme de 1969, ce n'est pas tant parce que le critère d'autorisation a été libéralisé que parce qu'on a choisi d'en laisser l'application intégrale au corps médical. Le danger probable pour la vie ou la santé de la femme, quoique d'application incertaine en raison de l'absence de précédents judiciaires canadiens, était en effet le critère de justification déjà reconnu tant dans l'affaire anglaise *Bourne* que dans l'article 45 du *Code criminel* et dans la défense de nécessité de la *common law*. Le Parlement n'a pas libéralisé les conditions de fond

donnant accès à l'avortement thérapeutique en le permettant soit sur demande, soit pour diverses autres raisons comme la difformité du fœtus, l'inceste, le viol, etc. Il l'a simplement déjudiciarisé par une technique purement procédurale qui consiste à confier à un organe administratif, en l'occurrence le comité d'avortement thérapeutique, la tâche de juger a priori de la nécessité de l'intervention en fonction du même critère traditionnel du danger pour la vie ou la santé de la femme.

C. Le mécontentement suscité par la loi de 1969

Du point de vue juridique, ce sont les critiques formulées au sujet de l'application concrète de la réforme qui présentent le plus d'intérêt. Ces dernières ont d'ailleurs été tellement nombreuses que le gouvernement a résolu, en 1975, de confier à un comité d'experts la tâche de vérifier le bien-fondé des inquiétudes que l'application de la réforme suscitait dans divers milieux. Ce comité a remis son rapport, connu sous le nom de rapport Badgley, en février 1977, et a confirmé les appréhensions de plusieurs.

Après avoir fait enquête dans la plupart des hôpitaux au Canada, le comité est venu à la conclusion que le recours prévu par la loi sur l'avortement n'était pas accordé équitablement d'un océan à l'autre. Il a souligné que les femmes n'avaient pas un accès égal à l'avortement thérapeutique pour diverses raisons, dont l'amoncellement de directives ou règlements provinciaux régissant la formation des comités d'avortement thérapeutique dans les hôpitaux, ainsi que l'attitude des conseils d'administration des hôpitaux et des membres de la profession médicale. De l'avis du comité, ce n'était pas la législation qui était à l'origine des disparités sociales et des iniquités qui en découlent pour son application, mais plutôt les Canadiens, les services de santé et le corps médical.

Les problèmes signalés par le comité Badgley n'ont guère changé au fil des ans. Tous les établissements canadiens qui avaient la possibilité de mettre sur pied un comité d'avortement thérapeutique ne l'ont pas fait et, parmi ceux qui l'ont fait, les principes d'intervention variaient de l'un à l'autre. Dans certains hôpitaux, les demandes d'avortement étaient rarement acceptées; dans d'autres, c'était le contraire. En effet, sur les 250 hôpitaux qui avaient un comité d'avortement thérapeutique au 1^{er} janvier 1985, 39 seulement, soit 15,4 p. 100, avaient effectué 74,4 p. 100 de tous les avortements thérapeutiques légalement réalisés au Canada, alors que dans quelque 15 p. 100 des hôpitaux, aucun n'avortement n'avait été pratiqué. (Ces données sont les dernières qu'ait recueillies Statistique Canada à ce sujet; cette catégorie n'existe plus maintenant.)

Les tensions créées par la législation se sont manifestées de diverses manières. À l'Île-du-Prince-Édouard, par exemple, le seul comité d'avortement thérapeutique de la province a été supprimé en 1986, le conseil d'administration de l'hôpital où il était établi ayant révisé sa politique. Au Québec, par contre, l'exécution d'avortements « illégaux » dans des cliniques autonomes n'était peut-être pas ouvertement encouragée, mais au moins tolérée; le gouvernement de cette province avait adopté comme principe de ne poursuivre personne, car il estimait qu'aucun jury ne prononcerait une condamnation.

Fort de la victoire qu'il avait remportée au Québec, le D^r Morgentaler a ouvert des cliniques autonomes à Winnipeg et à Toronto en 1983. Des accusations ont été dûment portées contre lui et plusieurs autres médecins dans les deux villes.

À Toronto, le D^r Morgentaler et ses coaccusés ont subi leur procès au cours de l'automne 1984 et, comme au Québec, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité. En 1985, la Cour d'appel de l'Ontario a annulé ces décisions d'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Finalement, devant la Cour suprême du Canada, ce dernier jugement a été cassé et les décisions d'acquittement rétablies. Dans un jugement qui a été rendu le 28 janvier 1988 et qui fera date dans la jurisprudence, la majorité des juges de la Cour suprême ont statué que les dispositions du *Code criminel* régissant l'avortement sont inconstitutionnelles parce qu'elles violent les droits que garantit aux femmes enceintes la *Charte canadienne des droits et libertés*.

D. La *Charte canadienne des droits et libertés*

À l'époque où la *Charte canadienne des droits et libertés* a été adoptée par le Parlement, en 1981 (elle a été promulguée en 1982), le gouvernement fédéral a soutenu qu'elle était neutre quant à la question de l'avortement. La Cour suprême du Canada en a décidé autrement dans l'affaire *R. c. Morgentaler*. Dans un jugement décisif (cinq opinions contre deux), la Cour a en effet déterminé que la législation sur l'avortement porte atteinte aux droits que garantit aux femmes enceintes l'article 7 de la Charte, d'une manière qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale. Les juges ont en outre statué que la disposition de l'article 1 de la Charte portant sur les limites raisonnables ne saurait légitimer cette atteinte et que la législation sur l'avortement est donc invalide.

Voici le texte des articles en question :

- Article 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
- Article 1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Bien que la majorité des juges de la Cour suprême aient conclu que la législation sur l'avortement est inconstitutionnelle, trois jugements distincts ont été rédigés à l'appui de cette conclusion. Voici quelques-uns des motifs exposés :

- L'article 251 [d'après l'ancienne numérotation] du *Code criminel* porte atteinte au droit de la femme enceinte à la sécurité de sa personne, garanti par l'article 7 de la Charte, car la menace de sanctions criminelles oblige la femme à mener le fœtus à terme, à moins qu'elle réponde à certains critères qui n'ont rien à voir avec ses priorités et aspirations. Non seulement s'agit-il d'une atteinte grave à son intégrité physique, mais cela lui inflige une tension émotionnelle considérable, car elle ne sait pas si sa demande d'avortement sera finalement approuvée ou non; ces deux effets portent atteinte au droit à la sécurité de la personne. En outre, à cause des retards qu'entraînent les procédures prévues à l'article 251 [aujourd'hui 287] pour obtenir un avortement thérapeutique, la probabilité de complications médicales et les dangers que court la femme sont plus qu'une atteinte au droit à la sécurité de la personne.
- Les exigences relatives aux avortements que prévoit l'article 251 [aujourd'hui 287] sont incompatibles avec les principes de justice fondamentale. Elles constituent un mécanisme trop lourd qui non seulement crée un accès inégal à l'avortement, mais cause aussi des retards importants. Bien que le Parlement puisse être justifié d'exiger un avis médical indépendant et fiable concernant la « vie ou la santé » de la femme enceinte, afin de protéger l'intérêt de l'État à protéger le fœtus, certaines exigences de la législation sont manifestement injustes : en effet, elles sont inutiles par rapport aux objectifs que le Parlement poursuivait en créant une structure administrative pour l'exécution des avortements, et elles occasionnent des risques supplémentaires pour la santé de la femme.
- La législation sur l'avortement ne saurait être légitimée par l'article 1 de la Charte, car les moyens choisis par le Parlement sont hors de proportion par rapport à l'objectif législatif visé.

Outre le fait évident qu'il n'y a plus d'interdiction fédérale qui tienne à l'égard des avortements au Canada, on ne connaît pas encore toute la portée de la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Morgentaler*. La majorité des juges n'ont pas statué que les femmes avaient un droit inconditionnel à l'avortement en vertu de la Charte. Au contraire, ils ont simplement conclu que les dispositions concernant l'avortement portaient irréparablement atteinte aux droits que l'article 7 garantit aux femmes enceintes. Les cinq juges formant la majorité ont convenu que les intérêts du fœtus méritaient d'être reconnus par la Constitution aux termes de l'article 1. Trois d'entre eux ont expressément déclaré qu'une législation restreignant les avortements pourrait être compatible avec la Charte car, à un moment donné au cours de la grossesse, l'intérêt de l'État à protéger le fœtus pourrait l'emporter sur les droits que les femmes ont par ailleurs en vertu de la Charte. Quoique les juges n'aient pas précisé quand l'intérêt supérieur de l'État pourrait se cristalliser, M^{me} le juge Wilson, qui s'est opposée le plus fermement à la législation actuelle sur l'avortement, a formulé les observations suivantes :

Quant au point précis de développement du fœtus où l'intérêt qu'a l'État de le protéger devient « supérieur », je laisse le soin de le fixer au jugement éclairé du législateur, qui est en mesure de recevoir des avis à ce sujet de l'ensemble des disciplines pertinentes. Il me semble cependant que ce point pourrait se situer quelque part au cours du second trimestre.

Il est à noter que la Cour a, dans l'affaire *Morgentaler*, fondé sa décision exclusivement sur les droits que la Charte garantit aux femmes enceintes; elle n'a pas considéré les droits que pourrait avoir aussi le fœtus, car, à son avis, une décision sur cette question était inutile en l'espèce.

La Cour suprême du Canada devait aussi statuer sur les droits du fœtus dans l'affaire *Borowski c. Procureur général du Canada*, appel ayant été interjeté d'un jugement rendu par la Cour d'appel de la Saskatchewan. En avril 1987, cette dernière avait confirmé la décision d'un tribunal de première instance en déclarant que ni le texte de la Charte ni le fondement historique des droits qui y sont garantis ne permettent d'affirmer qu'elle a pour objet de protéger le droit d'un fœtus à la vie. Deux questions étaient soulevées dans cette affaire : a) l'enfant à naître a-t-il droit à la vie aux termes de l'article 7 de la Charte; et b) a-t-il droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment des discriminations fondées sur l'âge ou les déficiences mentales ou physiques, conformément à l'article 15?

La Cour suprême a entendu l'affaire *Borowski* en octobre 1988 et a rendu son jugement le 9 janvier 1989. Les juges ont conclu à l'unanimité que l'article 287 du Code ayant été annulé par leur décision dans l'affaire *Morgentaler*, on ne pouvait plus en examiner la validité conformément à la Charte. Autrement dit, les questions en litige ne se posaient plus. C'est donc la Cour d'appel de la Saskatchewan qui a rendu le dernier jugement sur la question de fond dans cette affaire. Il est certain qu'elle sera de nouveau contestée devant les tribunaux si le Parlement adopte une nouvelle loi sur l'avortement, puisque aucune conclusion définitive sur la Charte et les droits du fœtus n'a encore été dégagée.

Un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dont on a interjeté appel devant la Cour suprême, pourrait toutefois jeter un peu de lumière sur cette question. Dans l'affaire *R. c. Sullivan*, une accusation de négligence criminelle a été portée contre deux sages-femmes, à la suite d'un accouchement au cours duquel l'enfant est mort asphyxié dans la filière pelvigénitale, même si sa tête était visible. Les sages-femmes, M^{mes} Sullivan et Lemay, ont été inculpées sous deux chefs d'accusation : 1) pour avoir causé la mort de l'enfant par négligence criminelle (art. 203 du *Code criminel*, aujourd'hui art. 220); et 2) avoir causé des lésions corporelles à la mère par négligence criminelle (art. 204, aujourd'hui art. 221).

Le juge de première instance a reconnu M^{mes} Sullivan et Lemay coupables sous le premier chef d'accusation, à la lumière d'un précédent dans lequel un tribunal de la Colombie-Britannique avait établi que le fœtus dans la filière pelvigénitale était une personne au sens de l'article 203 du *Code criminel*. Les deux femmes ont par contre été disculpées du deuxième chef d'accusation. Le juge de première instance a toutefois ajouté ce qui suit :

Si j'étais arrivé à la conclusion opposée quant à savoir si l'enfant est une « personne », j'aurais déclaré les inculpées coupables au regard du deuxième chef d'accusation, soit d'avoir causé des lésions corporelles à la mère, car j'aurais conclu que l'enfant faisait partie intégrante de la mère au moment de son décès.

M^{mes} Sullivan et Lemay en ont appelé de leur condamnation, faisant valoir que l'enfant n'était jamais devenu une « personne » au sens de l'article 203. La décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique repose sur une étude approfondie des précédents de la *common law* et du droit pénal canadien concernant la question de savoir à

partir de quel moment un fœtus devient une personne. La Cour d'appel a expliqué qu'une inculpation d'homicide au cours d'un accouchement peut être justifiable à trois moments : lorsque le fœtus commence à vivre, lorsqu'il est en mesure de survivre par lui-même, ou lorsqu'il est complètement expulsé du corps de la mère.

La Cour d'appel a retenu la dernière de ces définitions pour expliquer à quel moment un enfant à naître devient une personne. Elle a été fortement influencée par le fait que le premier *Code criminel* du Canada comprenait, dans un article suivant immédiatement la définition de l'homicide, une définition du moment à partir duquel un enfant devient un être humain :

219. Un enfant devient un être humain, aux termes du présent acte, lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère, soit qu'il ait respiré ou non, soit qu'il ait ou non une circulation indépendante du sang, et soit que le cordon ombilical soit coupé ou non. Le fait de tuer un pareil enfant est un homicide s'il meurt en conséquence de lésions reçues avant, pendant ou après sa naissance.

Considérant que l'enfant n'était pas une personne, la Cour d'appel a donc annulé la condamnation sous le premier chef d'accusation. Elle a toutefois déclaré les inculpées coupables d'avoir causé des lésions corporelles à la mère, alors qu'en première instance, elles avaient été acquittées de ce chef d'accusation; selon la Cour d'appel, un enfant dans la filière pelvigénitale continuait de faire partie de la mère. En outre, la Cour d'appel s'est dite d'avis que le Parlement n'avait pas l'intention d'établir une distinction entre « personne » et « être humain » dans le *Code criminel*, à tout le moins pas pour déterminer le moment à partir duquel un fœtus devient une personne ou un être humain.

La décision que rendra la Cour suprême dans cette affaire aidera beaucoup à clarifier le statut d'un fœtus à terme au regard de la *common law* et du droit pénal, mais elle ne résoudra pas la question de savoir si le mot « chacun », à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, s'applique au fœtus. La Charte n'a pas été invoquée dans cette affaire, et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de la prendre en considération pour statuer sur les questions dont elle était saisie. Toutefois, une fois tranchée la question de savoir si un fœtus arrivé à terme est « une personne » ou un « être humain », on aurait une bonne idée des possibilités que la Cour suprême lui reconnaisse les droits conférés à l'article 7 de la Charte.

E. Le jugement Morgentaler : les conséquences

Le Parlement a fait l'objet de pressions de plus en plus fortes pour qu'il adopte une nouvelle loi sur l'avortement, en partie à cause de la diversité des politiques sur l'accès à l'avortement qui ont vu le jour dans les provinces. L'ancien ministre de la Justice, l'honorable R.J. Hnatyshyn, a rencontré ses homologues provinciaux à une réunion annuelle des ministres de la Justice du Canada en mars 1988. On n'est toutefois pas parvenu à s'entendre sur une nouvelle loi sur l'avortement. Plusieurs provinces (la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse) favoriseraient ce qu'on a appelé une loi très restrictive.

Le jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Morgentaler* n'a pas permis d'uniformiser l'accès à l'avortement dans l'ensemble du pays. Il a eu pour seul effet de supprimer du *Code criminel* la réglementation sur l'avortement. Les politiques des différents ministères de la Santé et des hôpitaux varient d'une province à l'autre. **Certaines provinces ont essayé de limiter le financement des avortements, ce qui a entraîné un certain nombre de poursuites devant les tribunaux. En mars 1988, le Cabinet de la Colombie-Britannique a adopté un règlement, aux termes de la loi provinciale sur les services médicaux (*Medical Services Act*), pour faire en sorte que les avortements ne soient pas un service couvert par l'assurance. Une association provinciale de défense des libertés civiles (la *B.C. Civil Liberties Association*) a présenté une pétition au juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, en faisant valoir que le règlement était invalide pour des raisons administratives. Le juge en chef lui a donné raison, expliquant que la loi elle-même définit les services couverts par l'assurance comme des services qui sont rendus par un médecin et qui sont médicalement requis, exception faite des services proscrits. Le règlement en question stipulait que la pratique d'un avortement ne pouvait être considérée comme un service médicalement requis. Rappelant que, dans les faits, les avortements légaux requièrent bel et bien des services médicaux, le juge en chef a décidé que la loi n'habilitait pas le Cabinet à prendre un règlement stipulant que des services ne sont pas médicalement requis.**

En avril 1989, la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a invalidé une politique provinciale selon laquelle un avortement était couvert par l'assurance-maladie seulement si deux médecins attestaient qu'il était médicalement nécessaire et s'il était pratiqué par un spécialiste d'un hôpital autorisé. La Cour a expliqué

qu'il fallait adopter un décret en conseil pour mettre en oeuvre une telle politique, ce que l'on avait omis de faire, mais elle ne s'est pas prononcée sur la validité d'un tel règlement. Quoi qu'il en soit, la Cour a expliqué que l'on ne pouvait appliquer cette politique à une résidente temporairement absente de la province, et que, de ce fait, les avortements pratiqués légalement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick étaient couverts par l'assurance-maladie. C'est le D^r Morgentaler qui avait saisi les tribunaux de l'affaire, après que l'assurance-maladie eut refusé de lui verser des honoraires pour plusieurs avortements pratiqués à Montréal sur des Néo-Brunswickoises.

Dernièrement, l'Association canadienne pour le droit à l'avortement (ACDA) a contesté des lois et règlements de la Nouvelle-Écosse visant à limiter la pratique des avortements aux hôpitaux seulement. En mars, le gouvernement néo-écossais a adopté, aux termes de trois lois touchant la santé, un règlement rendant illégaux les avortements pratiqués à l'extérieur des hôpitaux et les soustrayant à la couverture de l'assurance-maladie. On a généralement vu là une réponse à l'annonce faite par le D^r Morgentaler de son intention d'ouvrir, en juin, une clinique à Halifax. En juin, l'Assemblée législative provinciale a adopté une loi visant à restreindre la privatisation des services médicaux (*Act to Restrict Privatization of Medical Services*) qui limite aux hôpitaux diverses pratiques dont les mammographies, les échographies et la médecine nucléaire. L'affaire a été portée devant les tribunaux en août 1989, mais son examen a été différé jusqu'à l'automne, vu la complexité du dossier.

Lors d'une réunion tenue en août 1988, l'Association médicale canadienne a approuvé une nouvelle politique en matière d'avortement. Mis à part le fait qu'elle stipule que tout avortement devrait être pratiqué par un médecin agréé dans un endroit conforme à des normes médicales approuvées, cette politique n'impose aucune restriction précise sur la pratique de l'intervention. Elle indique plutôt que l'interruption de grossesse constitue une décision médicale qui doit être prise en privé par la femme et son médecin, après un examen consciencieux de toutes les autres solutions; toutefois, elle ajoute qu'une fois que le fœtus est viable (lorsqu'il pèse plus de 500 grammes ou après 20 semaines de grossesse), un avortement peut être indiqué dans des « circonstances exceptionnelles ». On ne définit cependant pas cette expression dans la politique.

Le 23 février 1989, la Commission de réforme du droit du Canada a publié un document de travail intitulé *Les crimes contre le fœtus*. La majorité des commissaires ont souscrit à la recommandation selon laquelle l'avortement serait autorisé jusqu'à la 22^e semaine de la grossesse quand un médecin jugerait que la santé physique ou psychologique de la mère est en danger. Si la grossesse était plus avancée, l'intervention ne serait licite que si deux médecins étaient d'avis que l'avortement est nécessaire pour sauver la vie de la mère ou la protéger contre de graves lésions physiques. Cette recommandation se fonde sur le moment où le fœtus est en mesure de survivre par lui-même, moment qui a été fixé à la 22^e semaine de la grossesse par la majorité des commissaires. Des commissaires dissidents ont proposé une autre solution. Durant les 13 premières semaines, on pourrait mettre fin à la grossesse, à la discrétion de la femme et de son médecin. Puis, jusqu'à la 22^e semaine, il faudrait produire des raisons médicales pour justifier l'avortement. Enfin, dans les derniers stades de la grossesse, l'avortement ne serait permis que si la vie de la mère était sérieusement en danger.

Un des commissaires a publié son propre rapport. Il y demande que la société canadienne aide davantage les femmes qui décident de mener leur grossesse à terme. À son avis, l'avortement devrait être licite seulement si la grossesse risquait vraiment de nuire gravement à la santé de la mère.

Selon Statistique Canada, sur les 63 508 avortements thérapeutiques déclarés qui ont été pratiqués en 1986, 87,8 p. 100 l'ont été sur des femmes enceintes de moins de 13 semaines (30,7 p. 100 de moins de 9 semaines et 57,1 p. 100 de 9 à 12 semaines). Les avortements pratiqués entre les 13^e et 16^e semaines de grossesse représentaient 8,7 p. 100 de l'ensemble (6,2 p. 100 pendant la 13^e ou la 14^e semaine et 2,5 p. 100 pendant le 15^e ou la 16^e semaine). Quant aux avortements pratiqués après la 17^e semaine, ils comptaient pour 3,4 p. 100 (3 p. 100 entre les 17^e et 20^e semaines et 0,4 p. 100 après la 20^e semaine).

Des données de ce genre risquent de revenir souvent dans tout débat futur sur l'avortement. Toutefois, comme la loi sur l'avortement a été invalidée en janvier 1988, la poursuite de la collecte par Statistique Canada de données détaillées sur l'avortement est maintenant mise en question, étant donné que les dispositions du *Code criminel* sur lesquelles on se fondait pour rassembler les renseignements ne sont plus en vigueur. À moins qu'une nouvelle loi sur l'avortement ou une autre mesure législative ne définisse expressément le genre de données à rassembler, on se demande si l'on disposera de renseignements valables sur l'avortement au Canada après la publication des statistiques recueillies pour 1987.

F. L'été 1989

Au milieu de 1989, la question de l'avortement a de nouveau fait la manchette des journaux canadiens, et elle y est demeurée une bonne partie de l'été. Premièrement, le 3 juillet 1989, la Cour suprême des États-Unis a rendu sa décision dans l'affaire *Webster c. Reproductive Health Care Services*. En reconnaissant la validité d'une loi du Missouri qui interdit l'utilisation des installations de l'État et des fonds publics pour des avortements et qui exige que l'on procède à des tests de viabilité sur tous les fœtus de plus de 20 semaines, la Cour a restreint la portée de l'importante décision qu'elle avait rendue en 1973 dans l'affaire *Roe c. Wade*. La décision de juillet 1989 a suscité une réaction fort émotive aux États-Unis et même au Canada, mais, concrètement, elle a une incidence limitée. Comme les deux pays ont des constitutions et une approche judiciaire très différentes à l'égard de l'avortement, la décision américaine n'aura probablement pas de répercussions juridiques au Canada, même si elle semble avoir ameuté l'opinion publique.

Dès le lendemain, soit le 4 juillet 1989, le juge John O'Driscoll, de la Cour suprême de l'Ontario, accordait à Gregory Murphy une injonction empêchant son amie, Barbara Dodd, de se faire avorter et le *Women's College Hospital* de pratiquer l'avortement. M^{me} Dodd n'était pas présente au moment de l'audience, et l'hôpital n'y était pas représenté non plus. L'avocat de M^{me} Dodd a par la suite expliqué que sa cliente, gravement atteinte de surdité, avait été avisée de l'audience seulement le dernier jour ouvrable avant sa tenue (un long week-end s'étant écoulé dans l'intervalle). Le 11 juillet 1989, le juge Gibson Gray, de la Cour suprême de l'Ontario, levait l'injonction, estimant que M^{me} Dodd n'avait pas eu suffisamment de temps pour se préparer à la première audience, et considérant que M. Murphy avait délibérément induit le tribunal en erreur en déclarant être le père de l'enfant alors qu'il savait que ce n'était peut-être pas le cas. M^{me} Dodd s'est immédiatement fait avorter mais a tenu une autre conférence de presse, une semaine plus tard, en compagnie de M. Murphy, pour dire qu'elle regrettait son geste. Ces événements ont surtout eu pour effet de rendre confus le contexte juridique et émotif entourant le dossier de l'avortement.

Pendant ce temps, un juge de la Cour du banc de la Reine du Manitoba avait rejeté une demande d'injonction qu'un homme de Winnipeg lui avait présentée pour empêcher son amie de se faire avorter. Ce refus était conforme aux décisions canadiennes et britanniques déjà rendues, selon lesquelles le père n'a personnellement aucune autorité pour empêcher un avortement légal et ne peut prétendre représenter le fœtus parce que celui-ci n'est pas une personne au sens de la loi.

Il y a eu enfin l'affaire Chantal Daigle. M^{me} Daigle est devenue enceinte de son concubin, Jean-Guy Tremblay, à la fin de mars 1989. Au début de juillet, elle le quitte, après une dispute ayant nécessité l'intervention des policiers. Tandis qu'elle se rend à l'hôpital pour y subir un avortement, le 8 juillet 1989, M^{me} Daigle apprend que M. Tremblay a obtenu une injonction temporaire lui interdisant de subir cette intervention, en attendant la tenue d'une audience fixée au 17 juillet 1989. Au moment de l'audience, le juge Jacques Viens, de la Cour supérieure, émet une injonction interlocutoire interdisant tout avortement. Pour rendre sa décision, il s'appuie essentiellement sur la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et sur le *Code civil* du Québec. La Charte québécoise stipule que « tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté de sa personne » (art. 1) et que « tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours » (art. 2). Le juge Viens estime que le fœtus est un être humain dont les droits garantis par la Charte ont préséance sur ceux de M^{me} Daigle.

Deux jours plus tard, la Cour d'appel du Québec accepte d'entendre M^{me} Daigle; les plaidoyers sont entendus le 22 juillet 1989 par cinq juges. La Cour met l'affaire en délibéré, en dépit du fait que les hôpitaux du Québec ne pratiquent pas d'avortement après la vingtième semaine et que M^{me} Daigle en est alors à sa vingtième semaine de grossesse.

Le 26 juillet 1989, les juges de la Cour d'appel se prononcent, à trois contre deux, en faveur du maintien de l'injonction. Les cinq juges ont rédigé des décisions distinctes. Celles qui préconisent le maintien de l'injonction s'appuient largement sur le *Code civil* du Québec plutôt que sur la Charte québécoise et semblent, en quelque sorte, reconnaître des droits indépendants au fœtus et un intérêt paternel non défini. De plus, les jugements semblent prendre en considération le fait que la grossesse est relativement avancée. Quant aux juges dissidents, ils mettent en doute l'opportunité de recourir à des injonctions pour empêcher un avortement, situation à laquelle l'expression « le plus grand préjudice » ne s'applique guère; en outre, ils souscrivent aux décisions déjà rendues dans d'autres provinces, selon lesquelles un fœtus n'a pas de droits indépendants.

Le 1^{er} août 1989, cinq juges de la Cour suprême du Canada acceptent d'entendre l'appel de cette décision dans le cadre d'une audience estivale tout à fait inhabituelle. Les délais prévus dans les règles de la Cour suprême sont écourtés afin que l'appel puisse être entendu de toute urgence, et la Cour accorde à d'autres parties le droit d'intervenir. Elle doit, entre autres choses, déterminer si M. Tremblay a un intérêt suffisant pour demander une injonction, si une injonction obligeant une femme à poursuivre sa grossesse est un recours acceptable et si un fœtus a droit à la vie aux termes de la législation québécoise. Le 8 août 1989, la Cour suprême entend l'appel, et les neuf juges se prononcent unanimement en faveur de la levée de l'injonction. Les motifs de la décision n'ont pas été rendus publics à ce moment, et on ne sait pas encore quand ils le seront.

Durant l'audience, l'avocat de M^{me} Daigle a appris que sa cliente avait déjà subi un avortement; il en a alors informé la Cour. Même si d'aucuns ont dit que la question était dès lors sans intérêt pratique, la Cour a continué l'audition de l'appel. Pour cette raison et parce que la Cour a rendu rapidement une décision unanime, il se pourrait fort bien que les motifs aient des incidences allant au-delà de ce cas particulier. Toutefois, il est fort possible que, dans son jugement, la Cour suprême ne se prononce ni sur l'avortement ni sur les droits du fœtus en général, mais se contente de donner son avis sur l'opportunité de recourir à des injonctions dans ces circonstances, ou même sur les vices de procédure dans l'obtention de cette injonction particulière.

MESURES PARLEMENTAIRES

A. Mesures prises par le gouvernement

Le gouvernement n'a pris aucune mesure sur l'avortement depuis le début de la 34^e législature.

Au cours de la dernière législature, toutefois, il avait déposé une motion à débattre et à mettre aux voix à la Chambre des communes, afin d'obtenir l'avis du Parlement sur la rédaction de la nouvelle loi. Selon cette motion, un avortement serait légal aux premiers stades de la grossesse si, de l'avis d'un médecin agréé, la continuation de la grossesse compromettrait ou compromettrait probablement la santé physique ou mentale de la femme; un avortement ne serait

légal aux stades ultérieurs de la grossesse que si certaines autres conditions étaient réunies, notamment si, de l'avis de deux médecins, la continuation de la grossesse constituait ou constituerait probablement une menace pour la vie de la femme ou une menace grave pour sa santé. La proposition ne définissait ni les « premiers stades » et les « stades ultérieurs » de la grossesse, ni les « autres conditions » supplémentaires dans lesquelles un avortement pourrait légalement être pratiqué aux stades ultérieurs de la grossesse.

Le débat sur la motion du gouvernement concernant l'avortement a débuté à la Chambre des communes le 26 juillet et s'est terminé par un vote libre le 28 juillet 1988. À ce moment-là, 21 propositions d'amendement avaient été présentées par des députés, dont cinq ont été retenues par le Président pour être mises aux voix. Aucune proposition, y compris celle du gouvernement, n'a été adoptée.

Sur les six propositions étudiées par la Chambre, celle qui a recueilli le plus de voix préconisait la politique la plus restrictive en matière d'avortement. Selon cette proposition, un avortement n'aurait été permis que si au moins deux médecins agréés indépendants déclaraient, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'à leur avis, la continuation de la grossesse constituait ou constituerait probablement une menace pour la vie de la femme. Cet amendement a été rejeté par 118 voix contre 105. Fait important à souligner, aucun député du sexe féminin n'a voté en faveur de cette proposition.

La deuxième motion qui a recueilli le plus de voix est celle du gouvernement, qui a été rejetée par 147 voix contre 76.

Les autres propositions ont reçu très peu d'appui. La moins favorisée de toutes était une version légèrement plus restrictive de la motion du gouvernement. Selon cette proposition, un avortement aurait été autorisé pendant le « premier trimestre » de la grossesse si, de l'avis du médecin, la continuation de la grossesse compromettrait ou compromettrait probablement la santé physique ou mentale de la femme. Au-delà de cette période, des avortements n'auraient été licites que si deux médecins avaient déclaré, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'à leur avis, la continuation de la grossesse constituait ou constituerait probablement une menace pour la vie de la femme ou une menace grave et considérable pour sa santé et s'il n'existait pas d'autre moyen médical généralement reconnu de remédier au risque touchant sa santé. Seuls 17 députés ont voté en faveur de cette option, alors que 202 ont voté contre.

La proposition la plus permissive en matière d'avortement n'a pas été accueillie beaucoup plus favorablement. Elle aurait simplement exigé que, pour être licites, les avortements soient pratiqués par un médecin qualifié. Seuls 20 députés ont voté en faveur de cette option, alors que 198 ont voté contre.

Selon une autre proposition, un avortement aurait été permis aux premiers stades (non précisés) de la grossesse, à la seule condition que la femme, après avoir consulté son médecin, ait décidé de mettre fin à sa grossesse. Aux stades ultérieurs, un avortement n'aurait été licite que dans certaines conditions, notamment si, de l'avis d'un seul médecin, la continuation de la grossesse constituait ou constituerait probablement une menace pour la vie de la femme ou une menace grave pour sa santé mentale et physique. Cette proposition, la première à être mise aux voix, a été rejetée par 191 voix contre 29.

La sixième proposition a été rejetée sans qu'on ait tenu de vote par appel nominal. Elle était identique sous tous ses aspects importants à la motion du gouvernement, à cette exception près que, au lieu du délai vague « aux premiers stades de la grossesse » prévu dans la motion du gouvernement, elle aurait prescrit un délai fixe « allant jusqu'à la 18^e semaine de grossesse inclusivement ».

Étant donné le vote peu concluant de la Chambre des communes au sujet de l'avortement, le gouvernement a déclaré qu'il évaluerait les options qui s'offraient à lui, sans toutefois préciser le moment auquel il pourrait déposer un nouveau projet de loi sur l'avortement. Au cours d'une entrevue télévisée qu'il a accordée le 28 août, le Premier ministre du Canada a cependant indiqué que le gouvernement devrait probablement attendre la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Borowski* avant d'entreprendre la rédaction d'une importante mesure législative à cet égard.

La décision dans l'affaire Borowski a été rendue en mars 1989, mais rien ne permettait de croire à l'imminence du dépôt d'un projet de loi lorsque la Chambre a ajourné ses travaux pour la période estivale. Le 20 juillet 1989, le premier ministre Mulroney a toutefois promis une mesure législative à la session d'automne. À la fin d'août, il a précisé que cette mesure ne serait probablement pas présentée immédiatement après la reprise des travaux parlementaires, mais il a reconfirmé qu'elle le serait à l'automne. Entre-temps, certains prétendent que l'on refusera peut-être au Cabinet ou à l'ensemble du caucus le droit à un vote libre, dans un effort pour dénouer l'impasse dans le dossier de l'avortement.

B. Projets de loi d'initiative parlementaire

Un seul projet de loi d'initiative parlementaire a été déposé depuis le début de la 34^e législature. Le projet de loi C-203 (qui a franchi l'étape de la première lecture le 16 décembre 1988) est, en tous points sauf un, semblable au projet de loi d'initiative parlementaire C-312, qui avait été présenté au cours de la dernière législature, le 25 juillet 1988.

Le projet de loi C-203 comporte deux parties. Pour l'essentiel, la première partie interdit l'avortement, à moins qu'il ne soit médicalement nécessaire pour éviter le décès d'une femme ou pour empêcher de lui causer une lésion de nature permanente ou invalidante. Plusieurs moyens de défense sont toutefois prévus, notamment que la femme avant obtenu l'avortement ou la personne l'ayant pratiqué avait des motifs raisonnables de croire que les conditions nécessaires pour qu'un avortement soit légal étaient remplies. Quiconque pratiquerait ou subirait un avortement sans remplir les conditions énoncées dans le projet de loi serait passible d'un emprisonnement de deux ans. À la différence du projet de loi précédent (C-312), le projet de loi C-203 obligerait le tribunal à ordonner qu'une femme reconnue coupable de s'être soumise à un avortement soit libérée inconditionnellement ou à certaines conditions, sauf s'il considérait que la libération nuirait à l'intérêt public dans les circonstances.

Quant à la partie II du projet de loi, elle exigerait que le gouvernement fédéral tienne une conférence des premiers ministres au plus tard un an après l'édiction du projet de loi, et ce, pour envisager de modifier la *Charte canadienne des droits et libertés* en vue de sauvegarder la vie des êtres non encore nés. Si cette modification ne se faisait pas dans la période de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la partie II, le projet de loi, tel qu'il aurait été édicté, cesserait d'avoir effet.

Outre le projet de loi C-312 (prédécesseur du projet de loi C-203), deux autres projets de loi seulement ont été déposés au Parlement entre le 28 janvier 1988, date à laquelle la Cour suprême du Canada a invalidé les dispositions sur l'avortement contenues dans le *Code criminel*, et le 1^{er} octobre 1988, date à laquelle la 33^e législature a été dissoute. Il s'agit du projet de loi S-16 (première lecture le 18 mai 1988) et du projet de loi C-329 (première lecture le 26 septembre 1988). Ces projets de loi, pratiquement identiques, auraient établi une politique restrictive sur l'avortement. Tous deux sont restés en plan à la dissolution du Parlement.

Il est à noter également qu'une motion demandant au gouvernement d'examiner l'opportunité de modifier la *Loi constitutionnelle de 1982* de manière à protéger l'enfant à naître conformément à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été déposée au cours de la dernière législature. Cependant, elle a été rejetée par 89 voix contre 62, le 2 juin 1987.

CHRONOLOGIE

- 27 juin 1969 - Le projet de loi C-150 (législation actuelle sur l'avortement) reçoit la sanction royale après avoir été adopté le 14 mai 1969 par la Chambre des communes et le 12 juin suivant par le Sénat.
- 29 septembre 1975 - Le gouvernement nomme un sociologue, un médecin et une juriste et leur donne le mandat « d'entreprendre une étude visant à déterminer si les dispositions prévues par le *Code criminel* relativement à la pratique d'avortements thérapeutiques sont appliquées de manière équitable à travers le Canada ». En vertu de ce mandat, le Comité Badgley, du nom de son président, devait toutefois se limiter à « présenter des conclusions sur l'application de ces dispositions et non des recommandations sur les principes en cause ».
- 9 février 1977 - Le Comité Badgley dépose son rapport. Celui-ci conclut qu'effectivement, le recours prévu par la loi sur l'avortement n'est pas appliqué de façon équitable à travers le Canada. Le Comité doit jouter que ces inégalités sont davantage dues à l'attitude de la société canadienne face à ce problème épineux qu'aux dispositions du *Code criminel* elles-mêmes.
- 2 décembre 1981 - Le projet définitif de la Résolution constitutionnelle est adopté à la Chambre des communes. Plusieurs députés votent contre cette résolution en invoquant le fait que la Charte ne garantit pas expressément le droit du fœtus à la vie.
- 17 avril 1982 - La Loi constitutionnelle de 1982 reçoit la sanction royale.
- 8 novembre 1984 - À Toronto, un jury acquitte le D^r Morgentaler et ses collaborateurs d'accusations de conspiration visant à procurer un avortement.
- 1^{er} octobre 1985 - La Cour d'appel de l'Ontario annule l'acquittement par jury du D^r Morgentaler et de ses coaccusés dans les poursuites intentées à Toronto et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

- 30 avril 1987 - Dans l'affaire *Borowski c. Procureur général du Canada*, la Cour d'appel de la Saskatchewan statue que les articles 7 et 15 de la Charte ne s'appliquent pas au fœtus.
- 28 janvier 1988 - Dans un jugement majoritaire (cinq opinions contre deux), la Cour suprême du Canada statue que l'article 287 du *Code criminel* porte atteinte aux droits que la Charte garantit aux femmes enceintes et qu'il est donc nul et non avenue.
- 28 juillet 1988 - Après un débat de deux jours, la Chambre des communes rejette six propositions sur l'avortement, dont la motion présentée par le gouvernement.
- 3 et 4 octobre 1988 - La Cour suprême du Canada entend l'affaire *Borowski c. Procureur général du Canada* et la met en délibéré.
- 9 mars 1989 - La Cour suprême du Canada rend sa décision dans l'affaire *Borowski c. Procureur général du Canada* en statuant à l'unanimité qu'elle ne peut se prononcer étant donné que la loi sur l'avortement a été jugée inconstitutionnelle dans l'affaire *Morgentaler*.
- 3 juillet 1989 - La Cour suprême des États-Unis rend sa décision dans l'affaire *Webster* et confirme le droit du interdire les avortements dans les hôpitaux ou par les employés de l'État, ainsi que son droit d'exiger des tests de viabilité sur les fœtus de plus de 20 semaines.
- 4 juillet 1989 - Le juge John O'Driscoll, de la Cour suprême de l'Ontario, accorde une injonction empêchant Barbara Dodd de se faire avorter.
- 6 juillet 1989 - Un tribunal de Winnipeg refuse à un homme une injonction analogue qu'il a demandée à l'égard de son amie enceinte.
- 7 juillet 1989 - On accorde à Jean-Guy Tremblay une injonction temporaire empêchant Chantal Daigle de subir un avortement.
- 11 juillet 1989 - Le juge Gibson Gray, de la Cour suprême de l'Ontario, lève l'injonction qui pèse contre M^{me} Dodd, estimant que celle-ci n'a pas été avisée comme il se doit.
- 17 juillet 1989 - Statuant que le fœtus est protégé aux termes de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, le juge Jacques Viens, de la Cour supérieure du Québec, émet une injonction permanente empêchant M^{me} Daigle de se faire avorter.

- 20 juillet 1989 - Cinq juges de la Cour d'appel du Québec entendent la requête en appel de M^{me} Daigle.**
- 26 juillet 1989 - Dans une décision rendue à trois contre deux, les juges de la Cour d'appel du Québec maintiennent l'injonction contre M^{me} Daigle, s'appuyant largement sur le *Code civil* du Québec.**
- 1^{er} août 1989 - Lors d'une audience estivale inhabituelle, cinq juges de la Cour suprême du Canada acceptent la requête en appel de M^{me} Daigle.**
- 8 août 1989 - La Cour suprême au grand complet entend l'appel de M^{me} Daigle. Même si l'avocat de cette dernière explique qu'il vient juste d'apprendre que sa cliente a déjà subi un avortement, la Cour continue d'entendre sa plaidoirie. À l'unanimité, les juges se prononcent en faveur de la levée de l'injonction, les motifs de leur décision devant être rendus publics ultérieurement.**

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- Béliveau, Pierre. « La réforme de l'avortement et l'avortement d'une réforme ». *Revue du Barreau du Québec*, n° 35, 1977, p. 563-592.
- Campbell, Tom. « Abortion Law in Canada: A Need for Reform ». *Saskatchewan Law Review*, n° 42, 1978, p. 221-250.
- Chambre des communes. *Rapport du Comité sur l'application des dispositions législatives sur l'avortement*. Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1977.
- Condition féminine Canada. *Un examen féministe du droit criminel*. Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services, décembre 1985.
- Dumont, Hélène. « L'abolition du crime d'avortement dans la perspective de la réforme du droit criminel ». *Revue juridique Thémis*, vol. 15, n° 2, 1980-1981, p. 149-192.
- Harnois, Luce. *Rapport de recherche sur l'avortement au Québec* (rédigé pour le Regroupement des centres de santé de femmes du Québec, non publié, 1987).
- Martin, S.L. « Canada's Abortion Law and the Canadian Charter of Rights and Freedoms ». *Women and the Law*, vol. 1, 1986, p. 339-384.
- Le jugement Morgentaler : en quoi les décisions diffèrent-elles?* Étude générale BP-174F. Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 9 février 1988.
- Powell, M. *Report on Therapeutic Abortion Services in Ontario*. Étude commandée par le ministère de la Santé. Toronto, janvier 1987.
- Statistique Canada. *Avortements thérapeutiques*. N° de catalogue 82-211, publication annuelle.